CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-085

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte à l'encontre d'un juge en raison de son comportement en salle d'audience durant un procès.

[2] Le plaignant, qui est l'avocat représentant l'accusé durant ce procès, reproche au juge de l'avoir « invectivé de manière irrespectueuse, sans raison réelle ». Il lui aurait crié des ordres à tue-tête.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle ce qui suit : alors que le juge procède à la gestion du dossier, notamment parce que la victime n'est pas présente au palais de justice, il commence à formuler des reproches aux avocats devant lui. Il souligne que les procureurs du district ont la mauvaise habitude de s'adresser au juge, même si ce n'est pas leur tour, et de s'interrompre durant leurs observations.

[4] Au moment où le plaignant s'adresse au juge, alors que ce dernier ne semble pas avoir terminé ses reproches, le juge change subitement de ton et se met à crier très fort ce qui suit : « M^{E} B…! TAISEZ-VOUS !, C'TU CLAIR !, ARRÊTEZ !, C'T ASSEZ !, Y-A UN ARBITRE ICI, C'EST MOI !, JE VAIS VOUS DONNER LA PAROLE QUAND JE VOUS LA DONNE !, M^{E} C… !, C'T ASSEZ ! »

[5] Dès qu'il termine ses derniers mots, le juge reprend son calme, poursuit sa gestion et débute le procès dans les minutes qui suivent. Tout juste avant la pause qui est prise 36 minutes plus tard, le juge s'excuse à deux reprises auprès du plaignant en reconnaissant qu'il a perdu son sang-froid. Il réitère que les avocats du district manquent de discipline et de décorum et qu'il s'agit d'un irritant qui doit cesser. Il explique au plaignant qu'il ne devait pas se sentir visé par ses propos.

[6] Le [...] 2025, le juge transmet ses observations au Conseil. Il reconnaît que le ton employé est « inapproprié et maladroit », qu'il a « perdu son sang-froid » et qu'il le « regrette sincèrement ». Il reconnaît « qu'en tout temps », il « doit faire preuve de réserve, sérénité et courtoisie »

[7] Le comportement du juge, lorsqu'il perd patience et crie à tue-tête comme il l'a fait envers le plaignant, s'écarte de ce à quoi l'on s'attendrait de sa part. Malgré les excuses présentées séance tenante et celles transmises dans ses observations, le Conseil considère qu'une enquête s'impose afin de faire pleinement la lumière sur ces événements.

POUR CES MOTIFS, le Conseil décide de faire enquête sur la plainte.